

LE COMITE TECHNIQUE



SOMMAIRE

1. Textes applicables : page 3
2. Création des comités techniques : page 4
3. Organisation des comités techniques : page 5
4. Attribution des comités techniques : pages 6 à 11
5. Composition des comités techniques : pages 12 et 13
6. Fonctionnement des comités techniques : pages 14 à 20



1. LES TEXTES APPLICABLES



_ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

_ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

_ Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;

_ Circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

_ Circulaire du 5 janvier 2012 relative au Règlement intérieur type des comités techniques.

2. CREATION DES COMITES TECHNIQUES

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 15, paragraphe I : « Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements. »

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 15, paragraphe IV : « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Les conditions d'application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État dont les articles sont insérés ci-après.

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, article 1 : « Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret. »



3. ORGANISATION DES COMITES TECHNIQUES

3.1 Organisation du comité technique

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 2 : « *L'organisation générale des comités techniques d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.* »

Selon la circulaire du 22 avril 2011, d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, « *cette concertation a pour but de déterminer pour chaque département ministériel, les différents niveaux de création des comités techniques ainsi que leur mode de composition* ». Elle « *ne se substitue pas à la consultation obligatoire du ou des comités techniques compétents concernant l'arrêté ou la décision de création de ou des instances, comprenant la composition en nombre ainsi que le mode de composition de cette ou de ces instances, notamment lorsque le choix existe entre deux modes de scrutin* ».

3.2 Comité technique au niveau déconcentré

3.2.1 Comité technique de service déconcentré

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 6, alinéa 1 : « *Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité technique de proximité dénommé comité technique de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité technique est créé par arrêté conjoint de ces ministres.* »

3.2.2 Comité technique de direction départementale interministérielle

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 6, alinéa 2 : « *Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle.* »

3.2.3 Possibilités de regroupement

3.2.3.1 Comités techniques communs

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 6, alinéa 3 : « *Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.* »

3.2.3.2 Comités techniques uniques

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 6, alinéa 4 : « *Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité technique unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.* »

4. ATTRIBUTIONS DES COMITES TECHNIQUES

4.1 Dispositions législatives

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 15, paragraphe II : « Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'État. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. [...] »

4.2 Champ de compétence des comités techniques

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 34 : « Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° À l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° À la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° À l'insertion professionnelle ;
- 8° À l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° À l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé (décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels).

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques. »

Les articles 35 et 36 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 sont insérés au chapitre 3.3 et ses subdivisions.

4.2.1 Organisation et fonctionnement des administrations, établissements ou services

Circulaire du 31 décembre 2012, 1, A, 1°, a

Tout projet de texte relatif à la création ou à la modification de l'organisation d'un service relève de la compétence du comité technique (par exemple : création d'un service à compétence nationale).

De même, ont été considérés par le juge administratif comme des mesures d'organisation devant être soumise à l'avis du comité technique :

- une décision de réduction des effectifs en vue d'un nouvel aménagement du service (**CE, 22 octobre 1958, Rode et Syndicat national des personnels des bases aériennes**) ;
- la convention par laquelle un établissement public s'engage à apporter à un syndicat mixte une assistance technique et à mettre à sa disposition du personnel et du matériel, parce que cette convention a des incidences directes sur l'organisation générale des services de l'établissement et sur

les conditions d'ensemble de son fonctionnement (**TA Orléans, 28 mai 1986, Syndicat national de l'environnement CFDT**) ;

- un décret qui fixe les délégations de pouvoirs accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'État, en tant qu'il porte sur la répartition des attributions de l'État entre différentes autorités administratives et sur les compétences respectives de ces autorités pour l'exercice de ces attributions modifiant ainsi l'organisation du service public (**CE, 13 octobre 1999, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 202017 ; CE, Assemblée, 27 octobre 2000, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 205811**).

Par ailleurs, à plusieurs reprises, la section des finances puis la section de l'administration du Conseil d'État ont indiqué qu'avaient le caractère de mesures d'organisation et de fonctionnement du service les textes relatifs :

- aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels ;
- aux règles d'emploi et de rémunération des personnels non titulaires ;
- à la modification de la durée des mandats des membres d'un comité technique et d'un comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail.

Enfin, un certain nombre d'éléments relatifs à l'aménagement et au temps de travail entre dans le champ de compétence des comités techniques. Ainsi, comme le précise l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques ministériels définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. En outre, les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définis pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique concerné. Enfin, l'article 5 de ce même décret prévoit que les cas dans lesquels il peut être recouru à des astreintes sont déterminés après consultation des comités techniques ministériels et la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques des services ou établissements concernés.

4.2.2 Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

Circulaire du 31 décembre 2012, 1, A, 1°, b

Le comité technique est consulté sur les orientations stratégiques ou les objectifs à moyen terme de gestion des effectifs, des emplois et des compétences.

Il émet un avis sur le plan d'action visant à réduire les écarts entre les ressources disponibles et les besoins futurs du service (plan GPRH). Ce plan prévisionnel à trois ans mentionne les hypothèses d'évolution des effectifs (retraites, détachements...) ainsi que les évolutions prévisibles en matière de compétences et de volume des emplois, permettant ainsi de mesurer les écarts entre les mouvements naturels et les projections envisagées.

Le comité technique est également appelé à se prononcer sur la cartographie des emplois et des effectifs du service et sur leur évolution, au vu des hypothèses décrites par le plan GPRH.

Au titre de cette compétence, le comité technique peut examiner les outils (référentiel métiers et compétences...) et la méthodologie nécessaires à la construction et à la mise en œuvre du plan de GPRH.

Au titre de cette attribution, les comités techniques sont également compétents sur les questions liées au recrutement des agents contractuels. En cohérence avec la généralisation de l'élection de ces instances par l'ensemble de la communauté de travail et conformément à l'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique, les comités techniques devront être davantage associés au suivi du recours à ce recrutement au sein des administrations et établissements pour lesquels ils sont institués (notamment identification des emplois durablement vacants ou des emplois requérant des compétences spécialisées).

4.2.3 Règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, c

Les textes portant élaboration ou modification de statuts particuliers de corps de fonctionnaires ou déterminant toute règle statutaire doivent être soumis à l'avis des comités techniques.

Au titre de cette compétence, les comités techniques examinent les modalités particulières d'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels.

Par ailleurs, depuis la publication du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État, cet échelonnement est fixé par décret au rapport du ministre intéressé contresigné par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. L'échelonnement indiciaire doit donc être soumis à l'avis du comité technique compétent.

Le décret mentionné au dernier alinéa modifie le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites.

4.2.4 Évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, d

La consultation du comité technique est requise à chaque fois que l'évolution des technologies ou des méthodes de travail conduisent à modifier l'organisation et les conditions de travail des agents.

4.2.5 Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, e

L'avis du comité technique compétent est requis sur les projets de texte dès lors que ceux-ci entrent dans le champ des grandes orientations indemnitaires du ministère ou de l'établissement. L'ensemble des textes régissant les régimes indemnitaires n'a par conséquent pas vocation à être soumis à l'avis du comité technique. À cet effet, peuvent être retenus comme nécessitant une consultation les textes portant sur une proportion significative des effectifs relevant du comité technique ou applicables à l'ensemble des agents d'un même corps ou statut d'emploi (régime indemnitaire applicable potentiellement à l'ensemble des agents relevant d'un ou plusieurs corps ou emplois ou à l'ensemble des personnels relevant d'une même catégorie hiérarchique, ou, à défaut, régime indemnitaire applicable à une majorité des agents du ministère), et dont les montants représentent une part déterminante de la rémunération indemnitaire des agents.

Parmi les textes remplissant ces conditions, le comité technique doit être consulté sur la politique indemnitaire, soit les choix opérés quant à la nature des régimes indemnitaires au regard de la reconnaissance des sujétions et responsabilités et/ou des résultats et de la manière de servir des agents et sur les « critères de répartition », soit les conditions d'attribution, les modalités de répartition entre agents et, le cas échéant, les critères de modulation des primes.

Sont ainsi notamment concernés :

- les projets de décret créant un nouveau régime indemnitaire directement applicable à des agents relevant du périmètre du comité technique ;
- les projets de décret modifiant les principales conditions d'attribution d'une prime existante ;
- les projets de texte portant adhésion à un régime indemnitaire interministériel (prime de fonctions et de résultats ou intéressement collectif, par exemple).

N'ont en revanche pas à être soumis à l'avis du comité technique les arrêtés se limitant à la fixation d'un montant forfaitaire ou à une revalorisation d'un régime indemnitaire dès lors que cette revalorisation n'en modifie ni les conditions d'attribution, ni les modalités de répartition entre agents ni les critères de modulation. Il en est de même lorsque les projets de texte ne portent que sur une faible partie de la rémunération indemnitaire des agents.

4.2.6 Formation et développement des compétences et qualifications professionnelles

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, f

Comme le précise le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires fait l'objet d'une politique définie, animée et coordonnée en liaison avec les organisations représentatives du personnel.

Cette politique comprend des orientations fixées par un plan interministériel, puis l'élaboration par ministère d'un document d'orientation à moyen terme soumis aux comités techniques compétents.

Enfin, des plans de formation, conformes aux objectifs énoncés dans le document d'orientation, sont établis par chaque direction, service et établissement public placé sous la tutelle du département ministériel, après avis des comités techniques concernés.

4.2.7 Insertion professionnelle

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, g

La compétence des comités techniques s'exerce sur toute question liée à la mise en place de voies d'accès spécifiques à l'emploi public. Ainsi, la mise en place du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique permettant aux jeunes sans diplômes, ni qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat, d'accéder sans concours à un emploi de catégorie C relève de la compétence du comité technique.

4.2.8 Égalité professionnelle, parité et la lutte contre toutes les discriminations

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, h

Relève de la compétence du comité technique toute mesure permettant de favoriser l'égalité professionnelle et la parité dans la fonction publique.

En outre, l'article 51 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit la présentation chaque année, dans le cadre du bilan social, d'un rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Dans ce cadre, des indicateurs pertinents doivent être définis et suivis afin de mesurer et de comparer l'impact des modes d'organisation des services sur les conditions de travail des femmes et des hommes et de mettre en place des plans d'actions. Ces plans relèvent de la compétence du comité technique.

La consultation du comité technique sur les questions de discriminations ne se résume pas à la seule problématique de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Les questions liées à l'emploi des travailleurs handicapés et à la prévention de l'ensemble des discriminations relèvent naturellement de son champ de compétence. En outre, la loi n° 87- 517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés prévoit que, chaque année, un rapport sur ce sujet est présenté au comité technique.

4.2.9 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 1°, i

Lorsque le comité technique exerce les attributions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en l'absence de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les chapitres IV, V, VI et VII du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique s'appliquent.

Par ailleurs, le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Par exemple, la réorganisation d'un service peut avoir, pour un nombre significatif d'agents, des impacts notables outre sur la santé, l'hygiène et la sécurité, notamment sur l'aménagement des postes de travail, la charge de travail ou l'aménagement du temps de travail, nécessitant l'avis du CHSCT (article 57 du décret du 28 mai 1982-voir également la fiche VIII de la circulaire du 9 août 2011 d'application du même décret).

Lorsque ces impacts apparaissent dès les premières réflexions sur la réorganisation, l'administration peut, selon un ordre et des délais qu'il lui appartient d'apprécier, convoquer le comité technique et le CHSCT.

Toutefois, si ces conséquences notables apparaissent au fil de la mise en œuvre de la réorganisation, notamment lors de la consultation du comité technique, ce dernier pourra saisir le CHSCT compétent. De même, si l'aménagement et la réduction du temps de travail sont des questions d'organisation et de fonctionnement des services relevant de la compétence du comité technique, la mise en place, à titre d'exemple, d'un travail de nuit impactant un nombre significatif d'agents quant à leurs conditions de santé, de sécurité ou leurs conditions de travail devra faire l'objet d'une consultation du CHSCT.

De manière réciproque, à l'occasion d'une consultation sur des questions de santé, d'hygiène et de sécurité ou de conditions de travail, le CHSCT peut considérer que ces questions sont susceptibles d'avoir un impact suffisant sur l'organisation ou le fonctionnement du service et qu'elles nécessitent donc l'avis du comité technique qu'il pourra alors saisir.

Ainsi, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail peut saisir le comité technique d'une question relevant de sa compétence.

4.2.10 Incidences sur la gestion des emplois

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 2°

Le même article 34 du décret prévoit que font l'objet d'une information des comités techniques les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il ne s'agit pas de confier au comité technique l'exercice d'une compétence en matière budgétaire, mais de lui donner les moyens d'exercer pleinement ses missions. Ainsi les représentants du personnel devront être informés des décisions à caractère budgétaire ayant un impact significatif sur les effectifs ou la nature des emplois du service. À titre d'exemple, le schéma d'emploi inclus dans le projet annuel de performance du programme budgétaire est un tableau, avec des explications éventuelles jointes, dont le comité technique doit être informé.

Cette information est essentielle, comme la communication du bilan social, pour que le comité technique puisse ensuite délibérer en toute connaissance de cause sur des mesures ayant trait par exemple à l'organisation et au fonctionnement des services ou à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Cette information n'exclut pas l'organisation d'un débat. Toutefois, elle ne peut se confondre avec une consultation ; il n'y a donc pas lieu de recourir à un vote sur les éléments communiqués.

4.2.11 Bilan social

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 37 : « *Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés.*

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 34. »

Circulaire du 31 décembre 2012,1, A, 3°

Enfin, l'article 37 du décret précise que les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont créés.

Dans ce cas également, il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens notamment budgétaires et en personnel correspondant au périmètre du comité technique.

Par ailleurs, ce bilan comprend toute information utile relative aux compétences du comité technique concerné.

Les informations devant figurer dans le bilan social sont annexées à l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

4.3 Répartition des compétences des comités techniques

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 35 : « *Les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.*

Toutefois : [...]

3° Les comités techniques communs créés conformément aux articles 3, 4, 6 et 7 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés. »

Les articles du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, mentionnés au dernier alinéa, prévoient la création de comités techniques communs à des services déconcentrés d'un même niveau territorial relevant de plusieurs départements ministériels (article 6, inséré au chapitre 2.3 et ses subdivisions).
A jour au 1er février 2018

Circulaire du 31 décembre 2012,1, B, 1°, b

Dès lors qu'un comité technique commun de services déconcentrés (article 6) est créé, il est seul compétent pour l'examen des questions intéressant les services pour lesquels il est mis en place.

Ainsi, lorsqu'il est, par exemple, créé un comité technique ministériel commun à deux départements ministériels et dès lors que la question est commune à ces deux départements ministériels, seul ce comité est compétent et non chacun des comités ministériels des ministères concernés.

5.COMPOSITION DES COMITES TECHNIQUES

5.1 Dispositions législatives

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 15, paragraphe III : « Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel. »

5.2 Règles de composition des comités techniques

5.2.1 Composition en nombre

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 10 : « Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

Circulaire du 22 avril 2011, II, A, 1°

L'article 10 du décret tire les conséquences de cette réforme en prévoyant que sont membres du comité les représentants du personnel, qui sont seuls appelés à prendre part au vote.

Le décret fixe à 15 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les comités techniques ministériels et à 10 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les autres comités. Sauf cas particulier prévu au cinquième alinéa de l'article 28 du décret, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel doit être fixé en tenant notamment compte du nombre d'agents relevant de ce comité.

S'agissant de la représentation de l'administration, seuls sont membres du comité, l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Ces deux membres, représentant de l'administration, ne participent pas au vote.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, le président peut être assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Cette évolution doit permettre notamment que le responsable budgétaire soit davantage associé aux réunions du comité technique, dès lors que la gestion budgétaire et son impact sur la vie des personnels deviennent avec la LOLF un enjeu de dialogue social.

Ces collaborateurs ne sont pas membres de l'instance et ne participent pas au vote.

5.2.2 Durée du mandat des représentants du personnel

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 11 : « *La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.*

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité technique à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période. »

□ Remplacement en cours de mandat

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 16 : « *Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 20 lui faisant perdre sa qualité de représentant.*

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont les suivantes :

1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation ;

2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions. »

□ Interruption de mandat d'un représentant désigné

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 17 : « *En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique. »*

6.FONCTIONNEMENT DES COMITES TECHNIQUES

6.1 Présidence et secrétariat

6.1.1 Présidence

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 38 : « Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

Lorsqu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 3, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités techniques de proximité ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités techniques relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. »

Remplacement

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 40 : « En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui ou d'eux, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion. »

6.1.2 Secrétariat et procès-verbaux

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 41 : « Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante. »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, A, 2°

La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel au sein du comité est obligatoire. Elle peut s'effectuer en début de mandat de ces représentants ou à chaque réunion du comité en début de séance.

Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire adjoint peut être choisi aussi bien parmi les représentants titulaires du personnel que parmi les représentants suppléants appelés à prendre part aux séances avec voix délibérative en remplacement d'un représentant titulaire défaillant.

6.2 Déroulement des réunions

6.2.1 Périodicité

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 44 : « À l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités techniques se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, A, 4°

L'article 44 du décret précise qu'un comité technique doit tenir au moins deux réunions chaque année. Il se réunit chaque fois que son président juge nécessaire de le convoquer. Il doit également être réuni dans les deux mois suivant la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclament par écrit.

Aux termes de l'article 44, la réunion du comité technique à la demande des représentants du personnel doit intervenir dès que possible et au plus tard dans le délai maximum de deux mois ; ce délai est une garantie édictée en vue du bon fonctionnement de cette instance. Il a un caractère impératif (**TA Lyon, 26 janvier 1989**).

6.2.2 Convocation

Convocation et ordre du jour

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 45, alinéa 1 : « *L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.* »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, B, 1°, a

L'ordre du jour d'une réunion est établi par l'administration. À cet ordre du jour doit être obligatoirement inscrite toute question relevant de la compétence du comité technique dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Suppléants

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 45, alinéa 2 : « *Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.* »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, B, 1°, b

Un membre suppléant d'un comité technique ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement d'un représentant titulaire défaillant. Il convient de relever que, si un représentant titulaire du personnel n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître à l'administration qu'il ne pourrait pas assister à la réunion du comité, l'administration n'est pas tenue de convoquer son suppléant (**CE, 23 novembre 1956, sieur Hubert, Lebon p. 287**, décision rendue à propos des commissions administratives paritaires mais la solution retenue est valable pour les comités techniques).

En revanche, lorsque le représentant titulaire du personnel qui se trouve dans l'impossibilité de siéger a officiellement averti l'administration, celle-ci doit obligatoirement convoquer un suppléant appartenant à la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché et désigné par cette dernière. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour l'administration qu'il ne pourra pas assister aux travaux du comité, celle-ci doit, s'il en existe, convoquer un autre suppléant appartenant à la même organisation syndicale, désigné par cette dernière et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les suppléants de cette organisation aient informé l'administration de leur absence. Si l'administration omet de procéder à ces convocations, le comité technique est irrégulièrement convoqué et les décisions prises par l'administration à propos des questions sur lesquelles ce comité a été consulté sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif pour vice de forme (**CE, 9 octobre 1970, sieur Fontaine, Lebon, p. 562**).

De même, il serait irrégulier de convoquer un représentant suppléant du personnel appartenant à une organisation syndicale autre que celle à laquelle appartient le représentant titulaire empêché.

Lorsqu'il n'est pas convoqué pour remplacer un représentant titulaire défaillant, tout membre suppléant d'un comité technique a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes. Signalons que, dans une telle hypothèse,

l'administration n'a pas à convoquer les représentants suppléants du personnel. Il lui appartient seulement de les informer de la tenue de la réunion du comité.

□ Experts

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 45, alinéas 3 et 4 : « *Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.*

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, B, 1°, c

Le décret ouvre la faculté au président, de même qu'à un ou plusieurs représentants titulaires du personnel, de demander l'audition d'un ou de plusieurs experts.

C'est au président du comité qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande.

L'expert est entendu sur un point à l'ordre du jour sur lequel il apporte une connaissance spécifique.

En outre, tout expert convoqué par le président du comité ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Les experts ne participent pas aux débats et n'ont pas voix délibérative puisqu'ils ne participent pas au vote.

Dans ces conditions, le rôle d'un expert ne peut être confondu avec celui de membre du comité technique.

6.2.3 Quorum

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 46 : « *Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984, susvisées, par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur.*

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 48 du présent décret.

Lorsque les comités techniques siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant. »

Quant au quorum, il est fixé à, au moins 50 % des représentants du personnel.

6.2.4 Vote

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 47 : « *Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.*

Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant. »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, B, 2°, c

Dans le cadre des questions inscrites à son ordre du jour, le comité technique vote sur des propositions formulées par le président ainsi que sur des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

L'article 47 prévoit que s'il est procédé à un vote, seuls les représentants du personnel y participent. Il précise en outre que les abstentions sont admises. Il indique également que le comité technique se prononce à la majorité des membres représentants du personnel présents ayant voix délibérative, et non pas à la majorité des suffrages exprimés.

Cet article ajoute qu'« à défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée ». Cette disposition doit être interprétée comme signifiant qu'en cas d'absence de majorité favorable ou défavorable, le comité doit être considéré comme ayant été consulté, mais comme n'ayant adopté ni une position favorable, ni une position défavorable à l'égard de la question qui lui a été soumise.

Ainsi par exemple, si à la suite d'un vote auquel ont participé les douze représentants du personnel présents ayant voix délibérative, le décompte des votes laisse apparaître cinq voix pour, quatre voix contre et trois abstentions, la majorité requise de sept voix n'est pas atteinte. Il faut considérer qu'il y a absence de majorité, ce qui signifie que le comité technique a été consulté (l'avis est réputé avoir été donné) mais n'a émis ni un avis favorable, ni un avis défavorable à la proposition ou au texte qui lui a été soumis.

On peut remarquer que la pratique consistant pour un représentant du personnel à ne pas participer au vote n'est pas reconnue par le décret. S'il y est recouru, elle ne peut que s'assimiler à une abstention pour l'expression du vote qui s'apprécie donc sur les membres présents.

Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée, le procès-verbal doit exposer clairement les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote.

De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Vote unanime défavorable

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 48 : « *Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.*

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, B, 2°, d

Lorsque l'ensemble d'un projet de texte recueille un avis défavorable unanime de la part des représentants du personnel présents, celui-ci fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération doit être organisée dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours et ne pouvant excéder trente jours.

Le délai compris entre la première et la seconde délibération correspond à un temps de réflexion permettant à l'administration d'analyser à nouveau le contenu du projet de texte et de le modifier le cas échéant. Ce délai offre également un temps que l'administration doit chercher à mettre à profit pour une concertation supplémentaire avec les représentants des personnels.

En vue de cette nouvelle délibération, la nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération.

À cette convocation, est joint le texte soumis au vote lors de la première délibération. Si l'administration décide, durant le délai de réflexion, de proposer des modifications au projet de texte, dans toute la mesure du possible, elle communique ces modifications aux représentants du personnel 48h au moins avant la date de la seconde réunion.

Le comité technique siège quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Enfin, il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure ; la décision peut alors être prise par l'administration.

6.2.5 Réunions fermées et discrétion professionnelle

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 49 : « *Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.* »

6.2.6 Visioconférences

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 42 : « *Les réunions des comités techniques peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :*

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance. »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, B, 2°, a

Le décret prévoit expressément la possibilité de recourir à la visioconférence pour la tenue de réunions de comités techniques.

Toutefois, certaines conditions doivent être respectées pour y recourir.

Tout d'abord, les circonstances doivent le justifier ; c'est essentiellement l'éloignement géographique entre le lieu d'affectation des membres du comité et le lieu de la réunion qui peut justifier le recours à cette modalité d'organisation.

Par ailleurs, il convient que cette technique permette de respecter, et cela tout au long de la séance, les règles de fonctionnement fixées par le titre IV du décret.

Ainsi :

-N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du décret.

-Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit pouvoir participer effectivement aux débats. Le système doit ainsi retransmettre au président les signes d'un membre demandant la parole. Il doit aussi assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles.

Le président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

6.2.7 Facilités accordées aux membres du comité technique

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 50 : « *Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.* »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, A, 5°, a

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités techniques pour exercer leurs fonctions.

Communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au moins huit jours avant la date de la séance. L'absence de communication ou la communication dans des délais qui ne permettent pas au comité technique de débattre utilement des pièces et documents nécessaires constitue un vice substantiel de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision administrative (**CE, 4 mai 1984, syndicat CFDT du ministère des relations extérieures, Lebon p. 164**).

Le juge administratif vérifie au cas par cas que les documents et pièces fournis au comité technique permettent un débat utile.

Certaines des pièces et certains des documents nécessaires à l'accomplissement de la mission des comités techniques peuvent avoir un caractère nominatif. Or la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses

dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pose comme principe que seuls les intéressés ont accès aux documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et aux dossiers personnels portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable.

Ce principe ne saurait toutefois faire obstacle à la communication aux membres d'un comité technique d'un document concernant une personne nommément désignée dès lors que ce document est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Il n'en demeure pas moins que les membres d'un comité technique manqueraient à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle ils sont soumis s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration, y compris lorsque ces documents sont communicables aux tiers en application de la loi précitée.

Le juge administratif exerce également un contrôle sur les modifications apportées à un texte postérieurement à son examen par le comité technique.

Ainsi, l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision. Dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit le consulter à nouveau (**CE, 23 octobre 1998, n° 169797**).

Si la portée de la modification est substantielle, le juge estime que le comité technique ne peut être regardé comme ayant été consulté (**CE, 23 février 1990, Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et association générale des administrateurs civils, n° 67192 et 67843**). La même règle s'applique en cas de modification substantielle d'un texte en cours de séance ou lorsque cette modification est portée à la connaissance des membres du comité technique en cours de séance (**CE, 23 février 1990, association des membres de l'IGAS, n° 67894-69145**).

Indemnisation

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 51 : « *Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.* »

Le décret susmentionné est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

6.2.8 Réunions conjointes de plusieurs comités techniques

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 39 : « [...] *III. Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.* »

Circulaire du 31 décembre 2012, II, C

1. Cas dans lesquels des comités techniques peuvent être réunis conjointement.

L'article 39 du décret prévoit la possibilité de réunir conjointement des comités techniques.

a) Dans tous les cas, c'est exclusivement l'existence de questions communes qui justifie des réunions de cette nature :

- soit des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents relevant de différents départements ministériels ;
- b) Dans tous les cas, une décision doit prévoir la réunion conjointe, et cela autant de fois que de besoin, des instances concernées. Il s'agit :
 - d'un arrêté du préfet territorialement compétent, ou le cas échéant, d'un arrêté des ministres pour les réunions conjointes de comités techniques de services déconcentrés ;
- c) Dans tous les cas, la décision précise la ou les autorités chargées de la présidence des réunions conjointes ; ces autorités sont choisies parmi celles présidant les comités techniques à réunir conjointement.

2. Conditions de quorum (article 46, 5ème alinéa)

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation et non sur chaque comité technique.

C'est donc la moitié des représentants du personnel de l'ensemble de la réunion conjointe qui doit être présente pour que le quorum soit atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint et qu'une nouvelle convocation est donc adressée conformément au 5ème alinéa de l'article 46, la formation conjointe siège quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

3. Conditions de vote (article 47, 4ème alinéa)

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

La formation conjointe émet ainsi son avis à la majorité des représentants du personnel de cette formation présents.

6.3 Règlement intérieur

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 43 : « *Le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.* »

Le règlement intérieur type adopté après avis du CSFPE du 19 décembre 2011 figure à l'annexe de la circulaire du 31 décembre 2012.

6.4 Propositions et avis des comités techniques

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 52 : « *Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.*

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis. »

